



**RAPPORT**  
**REUNION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE**  
**DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU**  
**SIDEPA DU VAL ST CYR**  
**SOUS LA PRESIDENCE DE M. Xavier NICOLAS**  
**29 Juin 2021**

**- PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE**

Monsieur le Président soumet le procès-verbal du 16 Février 2021 à l'approbation des membres présents.

**Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.**

**Monsieur Gérard LE BALC'H est désigné comme secrétaire de séance.**

**1 – PRESENTATION DU RAPPORT DU DELEGATAIRE**

Monsieur le Président rappelle aux membres du SIDEPA que le délégataire, VEOLIA, doit fournir, chaque année, avant le 1er juin, à la collectivité (autorité délégante) un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service, quelle que soit la nature de la concession ou du contrat de DSP (art. L. 1411-3, CGCT).

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Ce rapport doit répondre à trois objectifs :

- la transparence comptable et tarifaire recommandée par le droit communautaire ;
- le contrôle du délégataire dans ses engagements contractuels. Le délégant pourra ainsi prendre ses décisions en toute connaissance de cause : poursuite du contrat, révision, avenants, fin de la délégation ;
- le contrôle des grands principes d'organisation et de gestion du service public.

Monsieur le Président précise qu'il ne faut pas confondre le rapport que les délégataires de service public doivent produire chaque année, avant le 1er juin, à la collectivité délégante, en vertu de la loi du 8 février 1995 (art. 2) relative aux marchés publics et aux délégations de service public, avec le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement, qui sera présenté en septembre prochain.

Monsieur le Président invite VEOLIA, le Délégué, à présenter son rapport aux membres du SIDEPA.

## **2 – REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL**

Monsieur le Président informe les membres du SIDEP qu'il a été destinataire d'un courrier de la Préfecture lui demandant, conformément aux dispositions de l'article L.2131-3 du CGCT, de bien vouloir établir le règlement intérieur du syndicat.

Il est précisé que l'absence d'adoption de règlement intérieur est de nature à entraîner l'illégalité de toutes les délibérations.

Monsieur le Président donne lecture du règlement intérieur (Document en annexe) et propose aux membres du SIDEP d'adopter ce règlement.

Après modifications rédigées en séance, le règlement intérieur est adopté à l'unanimité.

## **3- PROTOCOLE DE FACTURATION AUX ABONNES POUR LA PERIODE DE TRANSITION LIEE AU CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU SERVICE D'EAU POTABLE SUR LES COMMUNES DE LAMBLORE ET MORVILLIERS**

Les services de l'eau potable des communes de Lamblore et Morvilliers ont été gérés en régie directe par les communes jusqu'au 31 décembre 2020.

Par avenant n°1 du contrat de délégation du service public d'eau potable, les communes de Lamblore et Morvilliers ont intégré le périmètre du SIDEP du Val-Saint-Cyr au 1er janvier 2021. La gestion de ces communes est assurée par VEOLIA Eau à partir de cette date.

Afin d'assurer la continuité du service public, les parties ont convenu d'aménager les modalités de facturation auprès des usagers et de reversement des sommes dues au SIDEP du Val-Saint-Cyr. L'objectif est de facturer les volumes consommés au second semestre 2020 pour le compte du SIDEP du Val-Saint-Cyr.

Les derniers relevés des compteurs d'eau ont été réalisés aux périodes suivantes :

- Lamblore : relevés en juin 2020 ;
- Morvilliers : relevés en septembre 2020.

Les dernières facturations des abonnés ont été réalisées aux dates suivantes :

- Lamblore : facturation de solde en juillet 2020 ;
- Morvilliers : facturation de solde en octobre 2020.

En août 2021, VEOLIA Eau enverra une facture aux abonnés. Celle-ci comprendra l'abonnement de l'année 2021 et la consommation depuis le relevé de 2020 jusqu'au relevé de mai 2021 et permettra, via un courrier joint, d'informer les abonnés du service.

La rémunération versée par le SIDEP à VEOLIA Eau pour effectuer cette mise à jour est fixée à la somme forfaitaire de 1 350 €HT.

Ce prix comprend :

- La facturation :
- Le recouvrement :
- Le reversement
- Le pilotage de la convention

VEOLIA Eau adressera au SIDEPE la facture présentant le montant de sa rémunération lors du versement de l'acompte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du SIDEPE autorisent Monsieur le Président à signer le protocole de facturation.

#### 4 – TARIF DE L'EAU 2022

Le montant de la redevance versée au SIDEPE a été fixée, par les élus du syndicat le 26 juin 2017, à **1€m<sup>3</sup>**

Cette redevance est payée par les usagers sur leur facture d'eau.

Afin de permettre au SIDEPE de continuer les importants travaux d'amélioration de la qualité des réseaux et de mettre en place une programmation d'investissements devenus indispensables depuis l'utilisation de l'outil de gestion MOSARE, Monsieur le Président propose aux membres du SIDEPE de réfléchir à une augmentation de cette redevance qui pourrait être mise en place en 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du SIDEPE décident d'augmenter le montant de la redevance versée au SIDEPE de 0,10 cts d'Euros, soit à **1,10 €m<sup>3</sup>**.

#### – QUESTIONS DIVERSES

- Information suite instruction du 29 avril 2020 relative au Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) dans l'eau destinée à la consommation humaine
- Information sur métabolites de pesticides